



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER  
Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise  
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

Affaire suivie par : Grand Annecy Agglomération

N/Réf : CM/AS-24-120

**Objet : DPMec n°3 du PLU  
Commune de Poisy**

A l'attention de Christian ANSELME  
Vice-Président de Grand Annecy Agglomération

Mâcon, le 28 mars 2024

Monsieur Le Vice-Président,

Par courriel reçu le 29 février 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poisy.

La commune de Poisy est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental de Savoie », « Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie », "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère" ainsi que dans celle de l'IG boisson spiritueuse « Génépi des Alpes ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Poisy a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur zoné en 2AU au PLU en vigueur (datant de 2007). Aussi, il est prévu, via une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la réalisation d'environ 350 logements sur un secteur d'environ 4,4 hectares. Les parcelles concernées par le projet sont enclavées par l'urbanisation mais présentent toujours une activité agricole (déclarées au Registre Parcellaire Graphique de 2022).

Tout d'abord, le dossier de présentation justifie la nécessité de cette opération uniquement par le potentiel de construction d'habitations accordé par le SCOT, et non par un réel besoin au regard de la faible vacance des habitations existantes par exemple.

Enfin, les parcelles concernées sont exploitées par un opérateur habilité en IGP "Raclette de Savoie", "Emmental de Savoie" et "Tomme de Savoie". Les cahiers des charges de ces IGP prévoient des exigences quant à l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles, l'origine locale de l'alimentation et le caractère extensif de l'élevage. La préservation des prés de fauches et des parcelles servant à alimenter le bétail est ainsi indispensable au maintien d'une production sous IGP pour ces exploitants, d'autant plus dans un contexte de changement climatique où la production agricole est déjà fortement impactée (sécheresse, ...).

La commune n'appartenant pas à l'aire géographique d'une AOP (Appellation d'Origine Protégée), l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre mais l'INAO ne peut que regretter la consommation de foncier agricole sous SIQO engendrée par ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74